PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JAMBON SA MINOTERIE

rue du stade
15300 Murat

Références : 20250110-RAP-63-0039-visite_Jambon
Code AIOT : 0005600071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement JAMBON SA MINOTERIE implanté rue du stade 15300 Murat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JAMBON SA MINOTERIE
- rue du stade 15300 Murat
- Code AIOT : 0005600071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce 2 activités : une activité de minoterie avec 7 broyeurs (travail avec différentes céréales) et une activité de fabrication d'alimentation animale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/12/1988, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	classement des activités	Arrêté Préfectoral du 09/12/1988, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
2	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Sans objet
3	Valeur limite d'émission	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 45	Sans objet
4	Fréquence de mesure des émissions dans l'air	Code de l'environnement du 22/10/2024, article 52	Sans objet
7	risque foudre	Arrêté Ministériel du 22/10/2010, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative de ses installations à travers unporter à connaissance à adresser au préfet et s'assurer de la conformité réglmentaire de son entrepôt avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (absence de murs coupe-feu, proximité entre les installations de production et de stockage...).

Hors fiche de constat, les installations électriques sont apparues comme étant correctement vérifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; • les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; • des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Situation conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux étaient propres et non empoussiérés le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émission
Prescription contrôlée : **I.** Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission. **II.** Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluant	Valeur limite d'émission
Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m^3 40 mg/m^3

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.

Constats : Les résultats des mesures réalisés lors du dernier contrôle APAVE (juillet 2023) sont conformes : -poste de déchargement minoterie : concentration = 17,9 mg/m3 - flux = 0,14 kg/h -broyeur : concentration = 3,63 mg/m3 - flux = 9,3 g/h
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Fréquence de mesure des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2024, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : **I.** Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct : Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.
Constats : Dernière mesure réalisée par le prestataire APAVE le 27 juillet 2023. Situation conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1988, article 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : La SA Minoterie Jambon, dont le siège social se trouve 6 rue du stade à Murat est autorisée à poursuivre et étendre son activité de fabrication de farines panifiables et d'aliments pour les animaux. ...
Constats : La SA Minoterie Jambon n'existe plus. 2 sociétés occupent le site : les Moulins d'Antoine et la société Jambon nutrition qui appartiennent au même groupe. L'entité juridique titulaire de l'arrêté d'autorisation doit être précisée à M. le préfet dans le cadre du porter à connaissance demandé dans le constat n°6 ci-après.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1988, article 1

Thème(s) : Situation administrative, classement des activités
Prescription contrôlée : le classement de l'installation s'établit selon le tableau suivant : - Rubrique 89-1° - broyage, concassage... de substances et de produits organiques naturels - 500 kW - Rubrique 68-2° - Atelier de réparation et d'entretien des véhicules à moteur - 648 m2
Constats : Nature et activités constatées : • l'exploitant stocke des matières combustibles (hors silos) pour au moins 1000 t => activité visée par la rubrique 1510 • l'exploitant possède une installation de distribution de gazole pour un volume annuel > 500 m3 => activité visée par la rubrique 1435 L'exploitant doit porter à la connaissance de M. le préfet l'exploitation des activités ci-dessus et repositionner dans la nomenclature ICPE en vigueur l'ensemble de ses activités (minoterie, alimentation animale...). Une attention particulière devra être portée à la vérification de conformité de l'entrepôt avec l'arrêté ministériel applicable à la rubrique 1510 (arrêté du 11 avril 2017). L'exploitant devra notamment prendre en compte la présence de panneaux photovoltaïques en toiture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 **:** risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.
Constats : Un rapport de vérification de mise en place des préconisations de l'étude technique a été produit le 21 décembre 2023 (APAVE). Les conclusions de ce rapport valident la protection en place contre le risque foudre.
Type de suites proposées : Sans suite